

N A T O   S E C R E TORIGINAL : ANGLAIS  
22 janvier 1985PO/85/9

Aux : Représentants permanents (Comité des plans de défense)

Du : Secrétaire général a.i.

ACTIVITES DE SURVEILLANCE HORS PROGRAMME - STANAVFORLANTRéférences : (a) MC 173(Définitif)  
(b) MC 192/1  
(c) OF(85)001

1. Les Représentants permanents auront reçu le message du SACLANT daté du 2120282 janvier 1985, qui a été transmis aux capitales et distribué au siège de l'OTAN sous la cote OF(85)001.

2. Dans ce message, le SACLANT demande qu'un accord lui soit donné afin qu'il puisse faire exercer par certaines unités de la STANAVFORLANT une surveillance d'importantes forces navales soviétiques en provenance de la Flotte Nord qui font route vers le sud, probablement en direction de la Méditerranée.

3. La STANAVFORLANT est en train de rallier Lisbonne où elle séjournera du 23 au 27 janvier avant d'entamer ses activités dans la région d'IBERLANT, du 28 janvier au 2 février. S'il reçoit cet accord, le SACLANT ordonnera au Commandant de la STANAVFORLANT de désigner les unités qui partiront de Lisbonne le 23 janvier au plus tôt pour intercepter les forces soviétiques et les surveiller jusqu'au moment où elles passeront le détroit de Gibraltar ou, si elles n'entrent pas en Méditerranée, jusqu'à ce que leurs intentions soient connues.

4. Le SACLANT estime qu'une telle opération, outre l'intérêt évident qu'elle présente sur le plan de la surveillance, constituerait une démonstration visible de la solidarité des pays de l'OTAN et une réaction rapide au déploiement soviétique, élèverait le niveau d'entraînement et le moral de la force et fournirait un exemple concret

Le présent document comporte : 2 pages

N A T O   S E C R E T

3482

ee

PO/85/9

- 2 -

de l'utilité de la STANAVFORLANT dans un des rôles pour lesquels elle a été conçue. Cette opération aurait pour effet, par rapport au programme normal de la force, que les unités désignées ne participeraient pas au séjour à Lisbonne.

5. Les règles d'engagement de l'Annexe A au MC 192/1 que le SACLANT appliquerait aux unités de la STANAVFORLANT menant les opérations de surveillance sont indiquées au paragraphe 2 E de son message.

6. Le SACLANT a demandé que la décision concernant sa proposition de surveillance hors programme lui soit signifiée avant le mercredi 23 janvier 1985 à 1800Z. Au moment où le présent mémorandum est diffusé, le Comité militaire est invité à faire connaître sa position pour le mercredi 23 janvier 1985 à 09h00.

7. Le Comité militaire recommande l'adoption d'une politique d'information passive pour cette opération.

8. Si le Comité militaire donne lui-même son accord, et si aucun avis contraire ne me parvient d'ici au mercredi 23 janvier 1985 17h00, je considérerai que le Comité des plans de défense a approuvé :

- (a) la demande du SACLANT figurant dans l'OF(85)001;
- (b) l'adoption d'une politique d'information passive pour cette opération.

(Signé) Eric da Rin

PUBLICLY DISCLOSED - PDN(2020)0012 - MIS EN LIGNE PUBLIC